

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 21 novembre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 - Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / ROÉÉ - COMMENTAIRES RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'ÉNERGIR DE LEVER LA SUSPENSION CONCERNANT LES CONTRATS D'ACQUISITION DE FOURNITURE DE GNR AINSI QUE LEUR TRAITEMENT AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE N/D : 1001-106

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre du 20 novembre dernier ([A-0081](#)) relativement à la demande d'Énergir de lever la suspension concernant les contrats d'acquisition de fourniture de GNR, par laquelle la Régie demande aux intervenants de déposer leurs commentaires à ce sujet.

Le ROÉÉ soumet les commentaires qui suivent, sous réserve toutefois du droit de l'intervenant de bonifier son analyse ultérieurement. En effet, il n'est pas possible à moins de 24 heures d'avis de traiter de manière complète cette question.

Le ROEÉ soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas accepter de revenir sur sa décision D-2019-125 du 10 octobre 2019 dont les conclusions sont non-équivoque :

« La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'examen de toutes les demandes d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique, jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019;

MAINTIENT l'échéancier pour le traitement de l'Étape B prévu à la section 4 de la décision D-2019-120. ».¹

Nous notons que cette décision a été rendue après que la Régie ait pris connaissance de la lettre d'Énergir du 4 octobre dernier, par laquelle le distributeur a mis de l'avant des arguments similaires à ceux qu'il invoque maintenant dans le but démontrer que la demande en révision en cours (R-4106-2019) n'est pas un obstacle au traitement de la demande prioritaire du 18 novembre 2019.²

De plus, la position d'Énergir en ce qui concerne l'absence de contradiction entre sa demande de révision et la demande prioritaire³ n'est pas soutenable. En effet, le régime de régulation d'Énergir n'admet pas le cloisonnement des pouvoirs postulé par Énergir entre la surveillance de ses opérations afin de s'assurer des approvisionnements suffisants et le paiement selon un juste tarif (article 31, al. 1 (2^o et 2.1^o) LRÉ) et les autres pouvoirs de la Régie, y compris ceux de fixation des tarifs et de traitement de tout autre demande soumise en vertu de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*.

Par ailleurs, la demande prioritaire se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* imposerait à Énergir de faire l'acquisition des quantités de GNR en question, alors que le Règlement impose seulement l'obligation de *livrer* la quantité prévue. Il s'agit pourtant d'un enjeu juridique du présent dossier non encore débattu et tranché.

Enfin, le ROEÉ réitère ses commentaires du 25 juillet dernier qui conservent toute leur pertinence :

¹ [D-2019-125](#), par. 32. Voir aussi les par. 25-31.

² [B-0249](#)

³ [B-0253](#), p. 3, lignes 21-26.

« le ROEE maintient sa position voulant que la Régie doive refuser la proposition d'Énergir pour le traitement du dossier en pièces détachées. Nous faisons valoir que la Régie devrait plutôt exiger le dépôt par Énergir de sa demande définitive et une preuve complète, suivi d'un processus normal d'audience publique. Cela permettrait l'exercice ordonné et global de la compétence de la Régie en la matière. Cela représente aussi la seule solution qui permettrait le respect de la loi, de l'équité procédurale à l'égard des intervenants et l'exigence de la régulation publique d'Énergir. Par ailleurs, il s'agit de la voie de l'efficacité et de l'efficience réglementaires. L'approche d'Énergir occasionne la multiplication de procédures, de jours d'audiences et de questions de processus et de compétence à trancher, le tout à grand coût sur le plan du temps et des frais. »⁴

En définitive, Énergir ne peut à la fois demander la révision et obtenir la sécurité qui découlerait de l'approbation par la Régie des nouveaux contrats qu'il décide de négocier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEE

⁴ [C-ROEE-0029](#)